

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet :
 - 1° la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville, au moyen de règles de sécurité qui s'ajoutent à celles du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
 - 2° le stationnement sur le domaine public;
 - 3° Abrogé
- 98-049, a. 1; CA-24-268, a. 1; CA-24-350, a.1et a.2.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
 - « bateau » : une dépression du trottoir devant l'entrée d'une propriété ou d'une ruelle;
 - « borne de stationnement » ou « borne » : un compteur de stationnement ayant la propriété :
 - 1° d'enregistrer le numéro de la place de stationnement occupée par le véhicule de l'utilisateur, tel que ce dernier l'indique;

- 2° d'accepter uniquement le paiement en monnaie canadienne ou par carte de débit ou carte de crédit;
 - 3° d'indiquer à l'écran l'heure à laquelle la transaction débute et, au fur et à mesure du paiement par insertion de monnaie ou débit sur carte de paiement, l'heure limite correspondant à la période de stationnement payée;
 - 4° de délivrer un ticket attestant le paiement du tarif du stationnement ;
 - 5° de transmettre au central le numéro de la borne à laquelle la transaction a été faite, le numéro de la place enregistrée par l'utilisateur, la date, l'heure et le montant du paiement effectué ainsi que l'heure limite à laquelle la période de stationnement payée prend fin;
- « camion » : un véhicule routier défini à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);
- « central » : poste relié par ondes radio et par câble aux bornes de stationnement et aux terminaux, qui a la propriété de mémoriser l'information reçue des bornes et de la retransmettre aux terminaux;
- « Code » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
- « directeur » : le directeur du service concerné par ce règlement;
- « livraison locale » : la livraison locale visée à l'article 291.1 du Code;
- « masse totale en charge » : la masse définie au paragraphe 2 de l'article 462 du Code;
- « moteur » : un moteur à combustion;
- « place de stationnement » : un espace permettant de stationner un véhicule routier, qui consiste en une aire de 3 m de large sur 7 m de long parallèle au bord de la chaussée dans le sens de la longueur, ou dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
- « rue partagée » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée;
- « ruelle » : une petite rue étroite ouverte à la circulation des véhicules routiers, située à l'arrière des propriétés qu'elle dessert ou entre elles et débouchant sur un chemin public par au moins une de ses extrémités;
- « terminal » : appareil portatif ou véhiculaire qui a la propriété :
- 1° de mémoriser l'information reçue du central;
 - 2° d'indiquer à l'écran, par leur numéro, les places de stationnement pour lesquelles le tarif du stationnement a été payé et celles pour lesquelles aucun paiement n'a été fait;
 - 3° d'indiquer à l'écran, sur commande, l'heure limite de validité du paiement fait pour une place de stationnement;
 - 4° de vérifier sur commande, auprès du central, l'exactitude de l'information qu'il a en mémoire;

- « véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2);
- « véhicule commercial » : un véhicule commercial au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);
- « véhicule média » : véhicule commercial ou un camion appartenant à un média ou à une personne qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- « vélorue » : tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

98-049, a. 2; 99-016, a. 1; 99-099, a. 1; 00-036, a. 1; 00-256, a. 1; 081, a. 1; CA-24-268, a. 1 et 3; CA-24-315, a. 1; CA-24-351, a. 1; CA-24-412, a. 1.

SECTION III

POUVOIRS DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

CA-24-268, a. 2.

- 3.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :
- 1° établir des voies réservées aux catégories de véhicules routiers qu'il détermine, des voies cyclables, des voies piétonnières, des voies à sens unique;
 - 2° (*supprimé*);
 - 3° déterminer les directions des voies et les manœuvres obligatoires ou interdites;
 - 4° établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;
 - 5° (*supprimé*);
 - 6° (*supprimé*);
 - 7° prescrire un modèle d'avis de remorquage aux fins du paragraphe 1 de l'article 72, ainsi que son contenu et toutes spécifications relatives à sa forme, à son format et à la manière de le remplir et de le donner;
 - 8° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins et pour la période qu'il indique, à condition de laisser à l'usage de ces véhicules des chemins qui leur permettent de traverser le territoire de la Ville et d'indiquer cet usage et le parcours à suivre par une signalisation;
 - 9° désigner les chemins ou parties de chemin public visés par une limite de vitesse spécifique;
 - 10° désigner les secteurs, désignés en vertu du paragraphe 7 de l'article 4, dans

lesquels des permis de stationnement réservé aux intervenants dispensant des services de maintien à domicile, rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces intervenants;

11° (*supprimé*)

12° identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables.

98-049, a. 3; 073, a. 1; 099, a. 1; 114, a. 1; CA-24-256, a. 1; CA-24-268, a. 1, 2 et 4; CA-24-271, a. 4; CA-24-298, a. 1; CA-24-412, a. 2.

4. En plus des autres pouvoirs que la charte l'autorise à exercer par résolution en matière de circulation ou de stationnement, le conseil d'arrondissement peut, par résolution :

- 1° désigner les endroits et déterminer les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins par la signalisation; décréter, à l'occasion d'événements spéciaux, pour les périodes et aux endroits qu'il détermine, la non application de la signalisation d'interdiction du stationnement;
- 2° déterminer les périodes d'affichage préalable de la signalisation d'interdiction de stationnement lors de travaux, d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier;
- 3° fixer une distance à respecter différente de celle fixée par l'article 383 du Code pour le stationnement d'un véhicule routier par rapport à la bordure du trottoir;
- 4° désigner les endroits où le stationnement devra se faire en oblique;
- 5° désigner les rues où des allées de stationnement dont il fixe les dimensions seront prévues;
- 6° désigner les rues, ruelles et places publiques et les terrains, publics ou privés, appartenant à la Ville ou dont elle a l'usage ou la possession, où seront installés des parcomètres, des distributeurs ou des bornes de stationnement; désigner les endroits où sera installée une signalisation indiquant que le stationnement est contrôlé par borne; fixer la durée de stationnement maximale qu'un parcomètre, un distributeur ou une borne peut enregistrer; fixer le tarif du stationnement contrôlé par parcomètre, distributeur ou borne; déterminer les informations que doivent porter le ticket et le reçu délivrés par les distributeurs et les bornes; définir les caractéristiques des bornes, du central et des terminaux, notamment quant aux dispositifs et mécanismes dont ils doivent être pourvus, à la façon de les utiliser, à la conservation des informations qu'ils doivent transmettre;
- 7° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux résidents peuvent être accordés;
- 8° réserver, aux endroits qu'il détermine, une ou plusieurs places de stationnement pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules d'incendie, les

véhicules de police et autres véhicules d'urgence, les véhicules de la Ville, les véhicules des corps diplomatiques, les véhicules électriques en recharge, les véhicules d'auto-partage électriques, les véhicules médias, les bicyclettes et les motocyclettes, ou pour assurer la sécurité à proximité de certaines institutions telles que les écoles et les garderies;

- 9° réserver temporairement au propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui en fait la demande conformément à l'article 41, une ou plusieurs places de stationnement aux fins, notamment, d'une activité visée au paragraphe 1, 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 33 et dont la durée excède 60 minutes;
- 10° désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement ;
- 11° établir des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées visées à l'article 388 du Code;
- 12° désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé;
- 13° établir des postes d'attente pour les taxis, les autobus, les minibus et tous autres véhicules.

98-049, a. 4; 99-099, a. 2; 00-256, a. 2; 114, a. 2; CA-24-243, a. 1; CA-24-256, a. 2; CA-24-268, a. 2 et 5; CA-24-271, a. 5; CA-24-412, a. 3.

SECTION IV

SIGNALISATION

5. Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu de la charte.

98-049, a. 1.

6. La signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

98-049, a. 6; CA-24-268, a. 6.

7. Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer ou autrement modifier la signalisation installée aux fins du Code, du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu de la charte ou du présent règlement.

98-049, a. 7.

SECTION V

PLAN

8. *(Abrogé)*

98-049, a. 8; CA-24-256, a. 3.

CHAPITRE II CIRCULATION

SECTION I EXIGENCES RELATIVES À CERTAINS VÉHICULES

9. Le conducteur d'un véhicule hors normes visé par le permis spécial de la classe 1, 2, 5, 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (Décret 1444-90, 3 octobre 1990) ne doit pas circuler dans la ville sans avoir préalablement obtenu du directeur une autorisation à cette fin.

Cette autorisation est délivrée par écrit, contre paiement du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs. Elle prescrit le parcours à suivre et les dates et les heures auxquelles la circulation du véhicule hors normes est permise sur ce parcours. Elle ne dispense pas de l'obtention du permis spécial.

98-049, a. 9; CA-24-268, a. 7.

10. Le conducteur du véhicule hors normes doit, lorsqu'il circule au moyen de ce véhicule :

1° avoir sur lui le document portant l'autorisation du directeur;

2° se conformer aux prescriptions de l'autorisation.
98-049, a. 10.

11. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, sauf s'il conduit un véhicule d'urgence, de circuler sur les ponts suivants lorsque la masse totale en charge du véhicule excède le maximum établi par le propriétaire du pont, tel qu'indiqué ci-après :

1° sur le pont situé sur le boulevard René-Lévesque, entre le boulevard Robert Bourassa et la rue Mansfield :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 15 tonnes;
- b) un ensemble de deux véhicules routiers : 22 tonnes;
- c) un ensemble de véhicules lourds de trois unités : 30 tonnes;

2° sur le pont situé sur la rue De La Gauchetière, entre le boulevard Robert-Bourassa et la rue Mansfield :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 15 tonnes;
- b) un ensemble de deux véhicules routiers : 25 tonnes;
- c) un ensemble de véhicules lourds de trois unités : 40 tonnes;

3° sur le pont du Cosmos reliant le chemin Macdonald et le chemin du Chenal-Le Moyne au-dessus du chenal Le Moyne :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 24 tonnes;
- b) un ensemble de deux véhicules routiers : 38 tonnes;
- c) un ensemble de véhicules lourds de trois unités : 50 tonnes;

- 4° sur le pont situé sur la rue Sainte-Catherine Est, entre la rue Bercy et la rue Omar-Ravary :
- a) un véhicule routier d'une seule unité : 24 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers : 37 tonnes;
 - c) un ensemble de véhicules lourds de trois unités : 49 tonnes;
- 5° sur le pont situé sur l'avenue McGill College, entre la rue Sainte-Catherine et le boulevard Maisonneuve:
- a) un véhicule routier d'une seule unité : 18 tonnes;
 - b) un ensemble de deux véhicules routiers : 34 tonnes;
 - c) un ensemble de véhicules lourds de trois unités : 46 tonnes;
- 6° sur le pont situé sur la rue Saint-Claude entre la rue Notre-Dame et la rue Saint-Paul est, un véhicule routier en surcharge;
- 7° sur le pont situé sur la rue Gosford, entre la rue Champ-de-Mars et la rue Notre-Dame, un véhicule routier en surcharge;
- 8° sur le pont situé sur la rue Notre-Dame, entre la rue Berri et la rue Panet, un véhicule routier en surcharge.

98-049, a. 11; 99-099, a. 5; CA-24-414, a. 1.

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE

SOUS-SECTION 1

DIRECTION

11. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.

98-049, a. 12.

12. Une marche arrière ne peut, en aucun cas, être effectuée :

1° sur une distance de plus de 30 m;

2° en empiétant sur une intersection. 98-

049, a. 13.

13. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans une ruelle à seule fin de passer d'une rue à une autre.

98-049, a. 14.

14. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir sauf pour le traverser par le bateau.

98-049, a. 15.

15. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut changer de direction sur un chemin public en entrant ou en reculant à cette fin dans une ruelle ou un bateau.
98-049, a. 16.

SOUS-SECTION 2

VITESSES

16. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 20 km/h :

1° dans une ruelle;

2° dans un parc;

3° sur un terrain de stationnement public ou privé.

98-049, a. 17.

17. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 30 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 30 km/h.

98-049, a. 18; 99-099, a. 6.

18. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 40 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 40 km/h.

98-049, a. 19.

19. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 60 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 60 km/h.

98-049, a. 20.

20. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 70 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 70 km/h.

98-049, a. 21.

SOUS-SECTION 3

VOIES RÉSERVÉES

21. Sur une voie réservée aux autobus, il est interdit de circuler au conducteur de tout autre véhicule sauf :

1° sur une distance maximale de 30 m et uniquement pour accéder à un terrain privé ou en partir;

2° pour effectuer un virage à droite à une intersection, à l'endroit indiqué sur la chaussée par une ligne simple, diagonale et discontinue.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter la circulation des taxis dans une voie qui leur est également réservée.

98-049, a. 22.

22. Abrogé

98-049, a. 23; CA-24-350, a.3.

23. Dans une voie cyclable, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette ou en patins à roulettes.

Les personnes qui circulent en patins à roulettes dans une voie cyclable doivent se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes.

98-049, a. 24.

SOUS-SECTION 4

AUTRES RÈGLES DE CONDUITE

24. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui quitte une ruelle pour traverser un chemin public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule ou piéton qui circule sur ce chemin.

98-049, a. 25.

SECTION III

IMMOBILISATION DES VÉHICULES

25. Nul ne peut, sur la chaussée, immobiliser un véhicule routier là où la signalisation interdit l'arrêt.

En outre, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie réservée aux bicyclettes.

98-049, a. 26; CA-24-363, a. 1.

26. Une signalisation autorisant le stationnement en un endroit où le Code interdit l'immobilisation a pour objet de régir autrement l'immobilisation, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 295 du Code.

98-049, a. 27.

27. Malgré l'article 26, le conducteur d'un taxi peut immobiliser son véhicule sur une voie réservée aux taxis, le temps nécessaire pour permettre aux passagers d'y monter ou d'en descendre.

Le premier alinéa n'autorise pas l'immobilisation d'un taxi contrairement au paragraphe 5 de l'article 386 du Code.
98-049, a. 28.

28. Gêne la circulation le conducteur d'un véhicule routier qui :

- 1° sauf dans l'exécution de manœuvres de stationnement conformes au Code, immobilise son véhicule sur un chemin public :
 - a) alors qu'un ou plusieurs véhicules le suivent sur la même voie de circulation;
ou
 - b) le long d'un véhicule stationné;
- 2° immobilise son véhicule sur un chemin public en empiétant dans l'entrée ou la sortie d'une ruelle.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de limiter l'application de l'article 382 du Code aux cas décrits aux paragraphes 1 et 2 de cet alinéa.
98-049, a. 29.

CHAPITRE III

STATIONNEMENT

SECTION I

EXIGENCES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1

INTERDICTIONS

29. Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- 1° en un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement;
- 2° en un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;
- 3° en un endroit et aux heures où la signalisation indique que le stationnement y est réservé à d'autres véhicules en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 3 ou en vertu de la section II;
- 4° dans une ruelle, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 5° le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 6° hors rue, en un endroit qui n'est pas accessible par un bateau;
- 7° dans un parc, ailleurs que dans un endroit où la signalisation indique que cet endroit est destiné au stationnement;

8° dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible ou une inscription sur une housse ou un plastron fixés sur un parcomètre;

9° en un endroit où l'immobilisation est interdite en vertu du Code ou du présent règlement.

98-049, a. 30.

30. Il est interdit, en un endroit d'un chemin public où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier :

1° plus de 24 heures consécutives;

2° s'il s'agit d'un camion ou d'un véhicule-outil, sur un chemin public situé dans une zone de circulation interdite identifiée au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils (chapitre C-4.01), sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison locale;

3° plus que le temps nécessaire pour permettre aux passagers de monter ou descendre, sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une zone de débarcadère;

4° plus longtemps que ne l'autorise la signalisation lorsqu'une période limitée y est indiquée.

98-049, a. 31; 99-099, a. 7; 00-036, a. 2.

31. Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule automobile, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (chapitre O-0.1).

Malgré le premier alinéa, il est permis à un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal, dûment autorisé, de stationner une remorque munie d'un appareil de contrôle automatisé, de panneaux à messages variables, de flèches lumineuses ou d'afficheur de vitesse mobile.

98-049, a. 32; CA-24-268, a. 8.

SOUS-SECTION 2

EXCEPTIONS

32. Malgré le paragraphe 1 de l'article 30 et malgré une signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux résidents, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de stationner pour une période :

1° d'au plus 60 minutes :

a) pendant un chargement ou un déchargement de marchandises au moyen de ce véhicule, à condition que :

i) ce véhicule soit un camion ou un véhicule commercial;

ii) ces opérations se fassent de façon continue;

- b) pendant qu'il exécute des travaux sur la propriété riveraine, à condition que :
 - i) ce véhicule soit un véhicule-outil, un camion ou un véhicule commercial et qu'il soit nécessaire à l'exécution de ces travaux;
 - ii) ces travaux se fassent de façon continue;
 - c) s'il conduit un véhicule muni d'une vignette ou d'une plaque identifiant une personne handicapée, délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, par la Société de l'assurance-automobile du Québec ou par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis;
- 2° d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, à condition que ce véhicule soit un véhicule commercial;
- 3° d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen de ce véhicule, s'il s'agit d'un taxi.

Les exceptions prévues aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° et aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'encontre d'une signalisation interdisant le stationnement :

- 1° à proximité d'une aire de travaux ou aux fins d'événements spéciaux ou d'opérations d'entretien routier;
- 2° près d'une école, d'un terrain de jeu ou d'un parc.

Les exceptions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'encontre d'une signalisation interdisant le stationnement lors des opérations de déneigement.

Le conducteur d'un véhicule routier peut stationner sans acquitter les droits requis en vertu des articles 46 et 55, durant 30 minutes s'il respecte les conditions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 du premier alinéa, et durant 15 minutes s'il respecte les conditions prévues aux paragraphes 2 ou 3 de cet alinéa.

Malgré le paragraphe 1 de l'article 30, il est permis au conducteur d'un corbillard transportant un cercueil ou au conducteur d'un véhicule affecté au transport des cendres d'un défunt de stationner près du salon funéraire ou de l'établissement religieux pendant que la cérémonie funèbre est en cours.

98-049, a. 33; 98-154, a. 1; 99-099, a. 8; 020, a. 1; CA-24-268, a. 9.

33. Malgré l'article 30, il est permis à un agent de la paix de stationner un véhicule de police :

- 1° en dérogation des paragraphes 1 à 7 lorsqu'il est dans l'exécution de ses fonctions;

2° en dérogation des paragraphes 8 et 9 lorsqu'il traite un cas d'urgence.
98-049, a. 34.

34. Malgré le paragraphe 4 de l'article 30, il est permis au conducteur d'un véhicule routier de le stationner dans une ruelle pendant un chargement ou un déchargement de marchandises effectué au moyen de ce véhicule, à condition que ces opérations se fassent de façon continue.

98-049, a. 35.

35. Un agent de la paix agissant dans l'exécution de ses fonctions peut stationner un véhicule de police dans une place où le stationnement est contrôlé par parcomètre ou distributeur ou en un endroit où le stationnement est contrôlé par borne sans payer le tarif requis en vertu des articles 46, 51 et 55, lorsqu'il est présent dans ce véhicule ou lorsqu'il traite un cas d'urgence.

98-049, a. 36.

SOUS-SECTION 3

MODES DE STATIONNEMENT

36. Sous réserve de l'article 39, un véhicule routier doit être stationné à au plus 15 cm du bord de la chaussée ou, s'il en est, de la ligne blanche continue ou discontinue

parallèle au bord de la chaussée et dont la signalisation indique qu'elle constitue le point de repère à cette fin. Cette distance se mesure à partir de la face externe des pneus du véhicule.

98-049, a. 37; 99-099, a. 9.

37. Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque la signalisation l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

98-049, a. 38.

38. Les roues d'un véhicule routier stationné dans une allée de stationnement doivent se trouver à l'intérieur des limites marquées par la ligne blanche continue ou discontinue, s'il en est, et n'empiéter aucunement sur cette ligne.

Contrevient au premier alinéa le conducteur qui stationne dans une allée de stationnement un véhicule routier dont la largeur est telle qu'il ne peut se conformer aux exigences de cet alinéa.

98-049, a. 39.

39. Sur la partie d'un chemin public délimitée à chaque extrémité par une signalisation indiquant qu'il s'agit d'un poste d'attente, le conducteur d'un véhicule autorisé à y stationner doit se conformer aux exigences suivantes :

1° stationner son véhicule à l'intérieur des limites du poste d'attente;

2° progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère;

3° ne pas quitter son véhicule.

98-049, a. 40.

40.1. Il est interdit de laisser fonctionner :

- 1° pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;
- 2° pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;
- 3° pendant plus de 10 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0 °C.

081, a. 2.

40.2. L'article 40.1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
- 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 6° un véhicule de sécurité blindé;
- 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
- 8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière

081, a. 2.

40.3. L'article 40.1 cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10 °C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

081, a. 2.

40.4. Pour les fins d'application des articles 40.1 et 40.3, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Eliot-Trudeau pour l'île de Montréal.

081, a. 2.

SECTION II

STATIONNEMENT RÉSERVÉ

SOUS-SECTION 1

STATIONNEMENT TEMPORAIRE

40. Le propriétaire, locataire ou conducteur d'un véhicule routier qui désire réserver une ou plusieurs places de stationnement sur un chemin public doit en faire la demande au directeur.

Le directeur délivre au requérant un permis de stationnement réservé indiquant l'emplacement, les dates et les heures de ce stationnement, contre paiement des montants fixés au règlement annuel sur les tarifs.

Le titulaire d'un permis de stationnement réservé doit placer un exemplaire du permis derrière le pare-brise de chaque véhicule visé par le permis, de façon que cet exemplaire soit lisible de l'extérieur, et l'y maintenir pendant toute la durée du stationnement.

Lorsqu'une ou plusieurs places sont réservées en un endroit où le stationnement est autorisé, le titulaire du permis doit installer, au moins 12 h avant de s'y stationner, une signalisation d'interdiction de stationnement conforme au Code, qu'il doit placer, selon le cas, à chaque extrémité de la place de stationnement réservée ou à chaque extrémité de l'espace total occupé par les places de stationnement réservées.

98-049, a. 41; 99-099, a. 10; CA-24-351 a. 2.

SOUS-SECTION 2

STATIONNEMENT DES RÉSIDANTS

41. Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement réservé aux résidents a été délivré, conformément à l'annexe A du présent règlement, peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné par une résolution prévue au paragraphe 7 de l'article 4.

Le permis de stationnement réservé aux résidents est délivré sous la forme d'une vignette autocollante. Cette vignette doit être collée sur le véhicule visé par le permis de la manière indiquée par l'annexe A du présent règlement et être complètement visible en tout temps.

98-049, a. 42; 99-099, a. 11; 00-180, a. 1; CA-24-243, a. 2; CA-24-256, a. 4.

42. Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné avec un véhicule :

- 1° non muni d'une vignette;
- 2° muni d'une vignette correspondant à un autre véhicule, à un autre secteur ou à un permis expiré ou annulé;
- 3° muni d'une vignette incomplète, invisible ou collée autrement qu'en conformité du

deuxième alinéa de l'article 42.

Un permis est annulé lorsqu'il est constaté que le titulaire ne remplit plus les conditions d'émission du permis établies à l'annexe A du présent règlement ou que les renseignements ou documents qu'il a fournis pour l'obtenir sont faux.

98-049, a. 43; 00-180, a. 2; CA-24-256, a. 5.

43. (Abrogé)

98-049, a. 44, 00-180, a. 3.

44. (Abrogé)

98-049, a. 45; 00-180, a. 3.

SOUS-SECTION 3

STATIONNEMENT EN ZONE DE LIVRAISON

99-099, a. 12.

44.1. Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule commercial peut stationner son véhicule dans une place de stationnement réservée à la livraison pour ces catégories de véhicule, à condition de n'y demeurer que le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises ou à la cueillette ou la remise d'un petit colis.

99-099, a. 12.

SECTION III

STATIONNEMENT TARIFÉ

SOUS-SECTION 1

STATIONNEMENT CONTRÔLÉ PAR PARCOMÈTRE

45. Aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre sans que le tarif du stationnement pour cette place n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait par le dépôt, dans le parcomètre, de pièces de monnaie canadienne dont la valeur faciale correspond aux numéraires indiqués au parcomètre, en nombre suffisant pour totaliser la somme requise.

Si ce paiement n'est pas fait, le parcomètre indique ce défaut par un signal visuel relié à une horloge mécanique ou électronique.

98-049, a. 46.

46. Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre au-delà de la période pour laquelle le tarif du stationnement pour cette place a été payé constitue une infraction à l'article 46.

Si la période pour laquelle le tarif du stationnement a été payé est expirée, le signal du défaut de paiement est visible au parcomètre.

98-049, a. 47.

47. Il est interdit :

- 1° de déposer dans un parcomètre autre chose que de la monnaie canadienne;
- 2° de rendre ou de tenter de rendre un parcomètre inopérant de quelque manière que ce soit.

98-049, a. 48.

48. Quiconque stationne un véhicule routier dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre doit :

- 1° si le parcomètre requiert, pour fonctionner, la manipulation d'un mécanisme, manipuler immédiatement correctement et complètement le mécanisme, jusqu'à la fin de sa course, pour mettre le parcomètre en marche;
- 2° faire en sorte que les parties extrêmes ou accessoires du véhicule se trouvent à l'intérieur du périmètre de la place de stationnement.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, lorsque la largeur ou la longueur d'un véhicule routier rend impossible son stationnement à l'intérieur d'une seule place de stationnement, il est permis d'utiliser plus d'une place à condition de payer le tarif requis à chacun des parcomètres visant les places utilisées.

98-049, a. 49.

49. Il est interdit de stationner plus d'un véhicule routier à la fois dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre.

98-049, a. 50.

SOUS-SECTION 2

STATIONNEMENT CONTRÔLÉ PAR DISTRIBUTEUR

50. Aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur de tickets de stationnement sans que le tarif du stationnement pour cette place n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait au distributeur, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule, par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période ou au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact.

CA-24-351, a. 3.

Pour attester ce paiement, le ticket de stationnement émis par le distributeur et indiquant la période pour laquelle le tarif du stationnement a été payé doit être placé à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise avant, du côté gauche, de façon qu'il soit visible et entièrement lisible de l'extérieur.

98-049, a. 51; 010, a. 1.

51. Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur de tickets de stationnement au-delà de la période indiquée sur le ticket constitue une infraction à l'article 51.

98-049, a. 52.

52. Quiconque stationne un véhicule routier dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur doit faire en sorte que les parties extrêmes ou accessoires du véhicule se trouvent à l'intérieur du périmètre de la place de stationnement.

Malgré le premier alinéa, lorsque la largeur ou la longueur d'un véhicule routier rend impossible son stationnement à l'intérieur d'une seule place de stationnement, il est permis d'utiliser plus d'une place à condition de payer le tarif requis en prenant autant de tickets que le nombre de places utilisées et de placer ces tickets côte à côte, contre le pare-brise avant du côté gauche, à l'intérieur du véhicule routier, de façon qu'ils soient parfaitement visibles et lisibles dans leur entier de l'extérieur.

98-049, a. 53.

53. Il est interdit :

- 1° de déposer dans un distributeur autre chose que de la monnaie canadienne;
- 2° de rendre ou de tenter de rendre un distributeur inopérant, de quelque manière que ce soit

98-049, a. 54.

SOUS-SECTION 3

STATIONNEMENT CONTRÔLÉ PAR BORNE

54. Aucun véhicule routier ne peut être stationné en un endroit où le stationnement est contrôlé par une borne de stationnement sans que le tarif du stationnement à cet endroit n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- 1° à la borne, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro à la borne :
 - a) par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;
 - b) au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période, par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact;

2° au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de débit ou une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne ou de l'application mobile utilisée.

98-049, a. 55; 00-256, a. 3; CA-24-180, a. CA-24-351, a. 4.

55. Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement en un endroit où le stationnement est contrôlé par borne au-delà de la période pour laquelle le tarif du stationnement à cet endroit a été payé constitue une infraction à l'article 55.

98-049, a. 56; 00-256, a. 4.

56. Il est interdit de rendre ou de tenter de rendre une borne de stationnement inopérante de quelque manière que ce soit.

98-049, a. 57.

SECTION IV

STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

57. *Abrogé*

98-049, a. 58; CA-24-350, a. 4

58. *Abrogé*

98-049, a. 59, CA-24-350, a. 4.

59. *Abrogé*

98-049, a. 60 CA-24-350, a. 4 .

CHAPITRE IV

REMORQUAGE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

60. *Abrogé*

98-049, a. 61, CA-24-350, a. 4.

61. *Abrogé*

98-049, a. 62; CA-24-350, a. 4

62. Abrogé

98-049, a. 63, CA-24-350, a. 4.

63. Abrogé

98-049, a. 64, CA-24-350, a. 4.

64. Abrogé

98-049, a. 65, CA-24-350, a. 4.

65. Abrogé

98-049, a. 66, CA-24-350, a. 4.

66. Abrogé

98-049, a. 67, CA-24-350, a. 4.

67. Abrogé

98-049, a. 68, CA-24-350, a. 4.

SECTION II

FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

68. Abrogé

98-049, a. 69; 122, a. 1, CA-24-350, a. 4.

69. Abrogé

98-049, a. 70; 122, a. 2, CA-24-350, a. 4.

70. Abrogé

98-049, a. 71, CA-24-350, a.4

SECTION III

FORMALITÉS APPLICABLES AU REMORQUAGE DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

71. Abrogé

98-049, a. 72, CA-24-350, a.4.

72. Abrogé

98-049, a. 7, CA-24-350, a.4.3.

73. Abrogé

98-049, a. 74, CA-24-350, a.4..

74. Abrogé

98-049, a. 75, CA-24-350, a.4.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA CIRCULATION

75. Commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$:

- 1° une personne autre que le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 5;
- 2° un piéton qui contrevient au premier alinéa de l'article 24 et une personne en patins à roulettes qui contrevient au deuxième alinéa de cet article;
- 3° le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 25.

98-049, a. 76.

76. Commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 ou, ailleurs que dans une voie réservée, à l'article 26.

98-049, a. 77.

77. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$:

- 1° quiconque contrevient à l'un des articles 7, 22 ou 23;
- 2° quiconque, autre qu'un piéton, contrevient au premier alinéa de l'article 24;
- 3° le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 5, 12, 14, 15, 16 ou 25 ou, dans une voie réservée, à l'article 26.

98-049, a. 78.

78. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 9, 10 ou 11 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 315.2 du Code.

98-049, a. 79; 00-036, a. 3.

79. Quiconque contrevient à l'un des articles 17 à 21 commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 du Code.

98-049, a. 80.

80. Quiconque contrevient à l'article 29 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 506 du Code.
98-049, a. 81.

SECTION II

INFRACTIONS AUX RÈGLES DU STATIONNEMENT

82. Commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 46, 51 ou 55.
98-049, a. 82.

83. Commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des paragraphes 1 à 3 ou 5 à 8 de l'article 30, à l'un des articles 31, 37 à 40, au troisième alinéa de l'article 41 ou à l'un des articles 43, 49, 50, 53, 58 à 60.
98-049, a. 83; 99-099, a. 14; 00-180, a. 4.

84. Commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au paragraphe 4 de l'article 30.
98-049, a. 84.

85. Quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 30 commet une infraction et est passible de l'amende fixée par le Code ou par le présent règlement pour la contravention à la règle d'interdiction de l'immobilisation visée dans chaque cas.
98-049, a. 85.

85.1. Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 40.1 et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 400 \$.
081, a. 3.

86. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 46 du Règlement sur l'occupation du domaine public (chapitre O-0.1) quiconque contrevient à l'article 32.
98-049, a. 86.

87. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ quiconque contrevient à l'un des articles 48, 54 ou 57
98-049, a. 87; 00-180, a. 5.

SECTION III

INFRACTIONS AUX RÈGLES DU REMORQUAGE

88. Abrogé

98-049, a. 88, CA-24-350, a.4

SECTION IV

AUTRES INFRACTIONS

89. Quiconque contrevient à une ordonnance ou une résolution prise conformément au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

CA-24-238, a. 1.

ANNEXE A

MODALITÉS D'OBTENTION DE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE RÉSERVÉ AUX RÉSIDENTS (SRRR)

98-049, annexe 1; CA-24-243, a. 3

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) par les règlements CA-24-010 (en vigueur le 11 octobre 2002; dossier 1022598086), CA-24-020 (en vigueur le 7 mars 2004; dossier 1031007069), CA-24-073 (en vigueur le 8 octobre 2006; dossier 1064173001), CA-24-081 (en vigueur le 18 février 2007; dossier 1073820001), CA-24-099 (en vigueur le 7 décembre 2007; dossier 1071007032), CA-24-114 (en vigueur le 4 décembre 2008; dossier 1082701131), CA-24-122 (en vigueur le 22 août 2009; approuvé par la ministre de la Justice le 11 août 2009; dossier 1094657002), CA-24-180 (en vigueur le 30 juin 2012; dossier 1120858004), CA-24-238 (en vigueur le 13 juin 2015; dossier 1150858002), CA-24-243 (en vigueur le 17 octobre 2015; dossier 1157043001) et CA-24-256 (en vigueur le 18 juin 2016; dossier 1160858002), CA-24-268 (en vigueur le 18 mars 2017; dossier 1175353004), CA-24-271 (en vigueur le 13 mai 2017; dossier 1172701027), CA-24-298 (en vigueur le 13 avril 2019; dossier 1190858003), CA-24-315 (en vigueur le 15 février 2020; dossier 1195353003); CA-24-350 (en vigueur le 17 septembre 2022; dossier 1222678030); CA-24-351 (en vigueur le 12 novembre 2022, dossier 1223172003); CA-24-363 (en vigueur le 1^{er} juin 2023; dossier 1233172003); par CA-24-412 (en vigueur le 9 mai 2026; dossier 1266556001) et par CA-24-414 (en vigueur le 5 septembre, dossier 1266556002).

** Le montant de l'amende établi par cet article a peut-être été modifié par la Ville : voir le Règlement fixant le montant des amendes à l'égard des infractions en matière de stationnement ou d'immobilisation des véhicules (18-020) [entrée en vigueur le 27 avril 2018; voir le dossier 1170414004].*

ANNEXE A

MODALITÉS D'OBTENTION DE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE RÉSERVÉ AUX RÉSIDENTS (SRRR)

CA-24-243, a. 3

SECTION I

PERMIS

1. Il n'est délivré qu'un seul permis SRRR par véhicule et par résident.
2. Le permis SRRR est incessible et non transférable. Le titulaire du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.
3. Lorsqu'il est émis pour la première fois, un permis SRRR est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit :
 - 1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours :
 - a) s'il est délivré avant le 1^{er} juillet de la même année;
 - b) s'il est délivré après le 30 juin de cette même année, lorsque le requérant demande le permis pour cette période de validité;
 - 2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours.

Le permis de stationnement réservé aux résidents est renouvelable annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

4. La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps. Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée à l'avant, dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.

5. Dans le cas où le véhicule visé par un permis SRRR est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise au directeur.

6. Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule cesse d'utiliser un permis SRRR, il doit, dans les 3 jours suivant la cessation, retourner au directeur la vignette tenant lieu de permis.

7. Le remplacement d'une vignette volée, perdue, décollée ou endommagée est accordé sans frais.

8. Un permis temporaire SRRR peut être accordé dans les cas suivants pour une durée maximale d'un mois :

- 1° sur un véhicule de courtoisie, en présentant une preuve à l'effet que le véhicule est accidenté, volé ou en réparation;
- 2° un nouveau résident venant de s'installer dans une zone de stationnement sur rue réservé aux résidents et présentant au moins un document prouvant sa nouvelle adresse.

SECTION II

PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

9. Une vignette SRRR est remise sur présentation des trois pièces justificatives suivantes :

- 1° Certificat d'immatriculation au nom du requérant;
- 2° Certificat d'assurance automobile portant le nom et l'adresse du requérant visée par la demande;
- 3° Permis de conduire au nom du requérant inscrit sur le certificat d'immatriculation à la même adresse.

10. Advenant que le requérant ne peut soumettre les trois documents mentionnés à l'article 9, il devra présenter les pièces justificatives suivantes :

- 1° Un document démontrant la possession d'un véhicule portant le nom du requérant parmi liste suivante :
 - a) certificat d'immatriculation;
 - b) certificat d'immatriculation et contrat de location au nom du demandeur;
 - c) certificat d'immatriculation et extrait d'assurance automobile à l'effet que le demandeur est le conducteur principal inscrit du véhicule.

Seuls les véhicules de location avec un bail de longue durée et une preuve d'assurance sont pris en considération.

2° Deux documents démontrant l'adresse récente de moins de 3 mois au nom et à l'adresse de facturation visée par la demande parmi la liste suivante (sous forme de document papier ou numérique) :

- a) permis de conduire;
- b) compte d'électricité;
- c) compte de téléphone, en incluant les cellulaires;
- d) compte de gaz naturel;
- e) compte de câblodistribution ou de services Internet;
- f) compte ou lettre officielle d'un établissement d'enseignement;
- g) relevé mensuel d'une institution financière ou de crédit;
- h) relevé de placements d'une institution financière ou d'une fiducie;
- i) avis de changement d'adresse de Postes Canada ou preuve de transfert du suivi du courrier (autocollant);
- j) documents officiels de Revenu Québec ou Revenu Canada;
- k) relevé d'assurance emploi;

- l) avis de renouvellement de la carte de la RAMQ;
- m) avis de renouvellement du permis de conduire de la SAAQ;
- n) correspondance de la cour municipale;
- o) certificat ou extrait du contrat d'assurance automobile identifiant le requérant comme conducteur principal.

Sur toutes les preuves de résidence concernant un service d'utilité publique (Hydro-Québec, Gaz Métro, entreprise de téléphonie ou de câblodistribution), l'adresse de facturation doit être identique à celle où les services sont fournis. Les deux sections d'un relevé de compte doivent être présentées (incluant la portion détachable).

11. La clientèle étudiante devra présenter les documents suivants :

- 1° certificat d'immatriculation;
- 2° une preuve de résidence récente de moins de 3 mois parmi les documents énumérés au paragraphe 2° de l'article 10.

Dans le cas où les parents sont propriétaires du véhicule, l'étudiant doit fournir l'extrait du contrat d'assurance automobile le désignant comme le conducteur inscrit sur ledit véhicule accompagné obligatoirement d'un compte ou d'une lettre officielle de l'établissement d'enseignement à l'adresse visée par la demande

12. Les utilisateurs de véhicules d'entreprise devront présenter les documents suivants :

- 1° certificat d'immatriculation :
 - a) ce document doit être accompagné d'une lettre officielle portant le logo de l'entreprise et indiquant qu'il est bien le conducteur principal du véhicule. La lettre doit également inclure les détails concernant la voiture (marque, année, modèle) et les coordonnées du demandeur (adresse civique complète).
- 2° deux preuves de résidence parmi les documents énumérés au paragraphe 2° de l'article 10.

13. Les utilisateurs de véhicules d'entreprise à propriétaire unique devront présenter les documents suivants :

- 1° certificat d'immatriculation du véhicule et
- 2° l'état de renseignements d'une personne morale inscrite au Registre des entreprises confirmant que le propriétaire est l'unique actionnaire et le seul membre du conseil d'administration (les cartes d'affaires et lettres manuscrites sont refusées).
- 3° deux preuves de résidence parmi les documents énumérés au paragraphe 2° de l'article 10.